

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 273/2018 du 23 JAN. 2018
modifiant les prescriptions applicables à la société SITPA
située sur le territoire de la commune d'Arches.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées du code de l'environnement ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 15 janvier 2002 modifié autorisant la société SITPA à exploiter son usine agroalimentaire sur la commune d'Arches ;
- Vu le dossier de mise en conformité transmis le 07 novembre 2016 par la société SITPA ;
- Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 novembre 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 décembre 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 19 décembre 2017 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités de la société SITPA est la rubrique 3642 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du document de référence dit BREF FDM (agroalimentaire) ;

Considérant que ces points ont été actés par le préfet par courrier préfectoral du 02 mai 2013 ;

- Considérant que les installations exploitées par SITPA (activités existantes au 7 janvier 2013, n'étant pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution) doivent respecter les dispositions de l'article R. 515-81 et celles du premier alinéa de l'article L. 515-28 du Code de l'environnement ;
- Considérant donc qu'il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation afin que celles-ci soient conformes à ces exigences ;
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, il convient ainsi d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :
- à la surveillance et à la protection des sols et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection
 - aux mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation, et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect, outre de l'article R.512-30, des articles L.512-6-1 et L.515-30 du Code de l'Environnement ;
 - à la surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relative à la surveillance ;
 - à la périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation ;
- Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au secteur agroalimentaire ;
- Considérant par ailleurs, au vu des demandes de modifications de valeurs limites déposées par l'exploitant et des éléments justificatifs apportés, qu'il est nécessaire de revoir les niveaux prescrits pour les émissions atmosphériques des installations de combustion, les rejets aqueux de la station d'épuration et les niveaux acoustiques en limite de propriété du site ;

ARRETE

Article 1 :

1.1. L'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 15 janvier 2002 modifié autorisant la société SITPA à exploiter une usine agroalimentaire sur la commune d'Arches est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

1.2. Le tableau de classement de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 15 janvier 2002 modifié est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique installation ou activité concernée	Capacité des installations	Régime
3642-3	Traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires	Capacité de production : 152 t/j avec A=11 % de matière animale	A
2220 - 1	Préparation et conservation de produits d'origine végétale	capacité : 135 t/j	A
2221 - 1	Préparation et conservation de produits d'origine animale	capacité : 17 t/j	A
2921-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique	Puissance thermique totale évacuée : 4 525 kW - 5 tours aéroréfrigérantes	E
4735-1b	Ammoniac : emploi et stockage dans des installations de réfrigération présentant des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 176 kg - 3 installations de capacité respective : 98, 52 et 26 kg	DC

Rubrique	Désignation de la rubrique installation ou activité concernée	Capacité des installations	Régime
2910-A2	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Puissance thermique nominale de l'installation : 18,4 MW - 2 chaudières gaz	DC
1510-2	Entrepôts couverts	Volume des entrepôts : 42 275 m ³	DC
2230-2	Réception, stockage et traitement du lait et des produits issus du lait	capacité : 68 000 l/j	D
2661-1b	Transformation de polymères (thermoformage d'emballage)	capacité : 9 t/j	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance électrique totale : 66 kW	D
4725-2	Oxygène : emploi et stockage	Quantité susceptible d'être présente : 29,7 tonnes	D
4441-2	Emploi ou stockage de liquides comburants : peroxyde d'hydrogène)	Quantité susceptible d'être présente : 8 t	D
1511	Entrepôts frigorifiques	Capacité de stockage : 2 302 m ³	NC
1532	Stockages de bois ou matériaux combustibles analogues	Volume de palettes susceptible d'être présent : 484 m ³	NC
1630	Emploi et stockage de lessive de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium	Quantité susceptible d'être présente : 20 t	NC
4802-2a	Équipements frigorifiques ou climatiques contenant plus de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 37 kg	NC

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 166/2002 est modifié comme suit.

2.1- Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 15 janvier 2002 modifié sont remplacées par :

« L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

2.2- Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance de ces mesures de protection

L'article 9.9 de l'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 15 janvier 2002 modifié est complété par la disposition suivante :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

2.3- Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

Il est ajouté l'article 12.2 suivant :

« L'exploitant transmet au préfet, une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue au présent article, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;*
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;*
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.*

Il est accompagné

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;*

- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté. »

Article 3 : Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

Article 4 : Rejets à l'atmosphère des chaudières gaz

Le tableau de l'article 2.1.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1180/2009 est remplacé par le suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chaufferie/gaz
NOx en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³

Article 5 : Rejets aqueux en sortie de station d'épuration

Le tableau de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 15 janvier 2002 est modifié comme suit :

Paramètres		Flux (kg/j) en moyenne hebdomadaire	Flux en pointe (kg/j)	Concentration (mg/l)
Débit	< 600 m ³ /j			
pH	5,5 < pH < 8,5			
Température	< 30 °C			
MES		9	10,5	30
DCO _{eb}		27	31,5	90
DBO _{5eb}		9	10,5	30
NGL		8	9	15
Ptotal		1	1	3

Article 6 : Niveau acoustique prescrit en limite de propriété

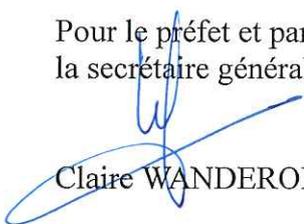
Le tableau de l'article 14.1.3. de l'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 15 janvier 2002 est modifié comme suit :

Identification du point de mesure	Localisation du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Période diurne (7 à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 à 7h), ainsi que les dimanches et jours fériés
Points 1 et 2	Limite Nord-Ouest et Sud-Ouest jusqu'au pont situé dans le virage	56	52
Point 3	Limite Sud – Sud- Ouest	58,5	54,5
Point 4	Limite Sud-Est	61	55

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire d'Arches, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITPA, et dont copie sera déposée à la mairie d'Arches et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Arches pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'un mois.

Fait à Épinal, le 23 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.